

Avis n° 20/2019 du 6 février 2019

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement (CO-A-2018-194)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports (ci-après « le demandeur ») reçue le 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

- Le projet d'arrêté soumis pour avis vise à transposer partiellement la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments en encadrant les audits que peuvent solliciter tout titulaire de droit réel ou locataire sur un bien immobilier.
- Les ministres peuvent définir différentes catégories d'audit en considération des affectations spécifiques des logements et en tenant compte du caractère commun ou individuel es installations techniques.
- 3. L'audit se décompose en modules qui couvrent la description du logement, son utilisation et/ou les travaux qui y sont réalisés. Les données collectées et traitées dans les différents modules sont enregistrées sur une base de données via le logiciel mis à dispositions des auditeurs par la DGO Aménagement du Territoire, logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie.

II. Examen

- 4. Le projet d'arrêté aborde deux aspects impliquant le traitement de données à caractère personnel : l'audit d'une part et l'agrément des auditeurs d'autre part. L'Autorité tient compte de ces deux aspects dans son analyse.
 - a. Responsable du traitement et sous-traitance
- 5. Le projet d'arrêté ne précise pas le responsable du traitement. Il ressort de son économie que tant les Ministres de l'Energie et du Logement que les auditeurs peuvent ajouter des informations aux rapports d'audit mais il n'est pas précisé de quelle manière ceux-ci se répartissent les rôles. L'Autorité invite le demandeur à spécifier le responsable du traitement, les éventuels coresponsables et/ou les sous-traitants. Elle rappelle à cet effet que l'article 28 du RGPD doit être respecter en cas de sous-traitance et que ce dernier implique que la convention de sous-traitance comprenne au minimum les clauses visées à cet article.
- 6. L'indication précise du responsable du traitement est d'autant plus nécessaire que cela permet d'assurer l'exercice effectif des droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 du RGPD en

permettant notamment aux personnes concernées de savoir à qui s'adresser pour ce faire. L'Autorité invite également le demandeur à faire référence auxdits articles du RGPD dans le corps de son arrêté.

- 7. Il n'est pas ailleurs rien prévu quant à la gestion de la base de données mentionnée à l'article 2,5° et 5 du projet. L'article 10 en projet prévoit uniquement que « L'Administration met à disposition des auditeurs le logiciel » et l'article 24§2 que « l'auditeur n'utilise pas la base données à une autre fin que la réalisation de l'audit ». L'Autorité invite le demandeur à préciser entre autres, au sein d'une disposition claire :
 - le responsable du traitement de cette base de donnée ;
 - les conditions d'accès et d'utilisation ;
 - les données qui y sont traitées ;
 - les flux opérés à partir ou via cette banque de données ;
 - les garanties de sécurité de traitement qui l'encadrent.

b. Finalité et légitimité

- 8. Le projet d'arrêté vise à transposer partiellement la Directive 2010/31/UE en encadrant les processus d'audit de logements permettant de déterminer leurs performances énergétiques.
- 9. La finalité est explicite, déterminée et légitimes, conformément à l'article 5.1, b) du RGPD et le traitement semble licite au regard de l'article 6.1, c) du RGPD.
- 10. Toutefois, l'Autorité invite le demandeur à préciser ce qu'il y a lieu de comprendre par l'article 7 lorsque celui-ci prévoit que le « Ministre de l'Energie peut définir les hypothèses dans lesquelles les données collectées et traitées dans le cadre de l'établissement d'un certificat sont utilisées en vue de l'établissement de l'audit, ainsi que les modalités d'utilisation de ces données. » Cela prête en effet à croire que d'autres finalités et modalités d'utilisations que celles déjà prévues par le projet sont possibles.

c. <u>Données traitées et proportionnalité</u>

11. Le projet d'arrêté comporte une section 3 nommée « des données ». Les articles 5 à 7 qu'elle comprend ne précisent toutefois pas les données ou catégories de données traitées. Celles-ci apparaissent de manière potentiellement non exhaustive et éparse dans le projet d'arrêté.

- 12. On retrouve notamment à l'article 11§1er du projet la précision du contenu minimum d'un rapport d'audit en ce compris « l'adresse du logement », « une photo de l'extérieur du bâtiment identifiant, le cas échéant, le logement concerné », l'identification du demandeur » et « l'identification de l'auditeur ».
- 13. L'article 13 en projet prévoit quant à lui les informations minimales que doit comporter une demande d'agrément en qualité d'auditeur.
- 14. L'Autorité invite le demandeur à préciser plus clairement les données à caractère personnel pouvant être traitées d'une art dans le cadre d'un rapport d'audit et dans le cadre de la procédure d'agrément d'un auditeur d'autre part afin d'assurer la transparence requise en la matière et d'être conforme à l'article 5.1 a) et c) du RGPD.

d. <u>Durée de conservation</u>

- 15. Le projet d'arrêté ne prévoit pas de durée de conservation des données. Cela est contraire à l'article 5.1, e) du RGPD. L'Autorité invite le demandeur à y remédier.
- 16. Cela est d'autant plus nécessaire que le projet prévoit la possibilité de sanctions à l'encontre des auditeurs et que l'article 12,§1^{er}, 4° prévoit comme condition d'agrément d'un auditeur le fait de « ne pas avoir fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de retrait d'agrément visée au chapitre 5 du présent arrêté », impliquant qu'une durée de conservation des données relatives au sanction doit être de 3 ans et plus si cela se justifie au regard de l'article 5 du RGPD.

e. Traitement ultérieur et communication des données

- 17. L'article 6 du projet prévoit que « les données objectives collectées et traitées dans le cadre de l'élaboration d'un audit peuvent être réutilisées par un autre auditeur en vue de compléter un audit existant ou d'établir un nouvel audit ».
- 18. Un tel traitement ultérieur de données semble être en adéquation avec l'article 5.4, a) au regard du lien existant entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été préalablement collectées et les finalités du traitement ultérieur. Cela restera néanmoins à déterminer et en tout état de cause, le traitement ultérieur desdites données doit être conforme au prescrit de l'article 5.4 du RGPD.

19. Le projet prévoit également de nombreux flux entre les centres de formations et l'Administration impliquant la communication de données à caractère personnel.

20. Les personnes concernées doivent en être dûment informées et connaître les éventuels catégories de destinataires de leurs données à caractère personnel. Les destinataires doivent quant à eux tous disposer d'une base de légitimité pour le traitement de ces données collectées dans le cadre des finalités d'audit de logement et le traitement doit demeurer proportionné aux finalités poursuivies.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Recommande au demandeur de veiller au respect des remarques établies aux considérants 5, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 18 à 20 afin que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement soit conforme au RGPD, et plus précisément de :

 Préciser clairement le/les responsable(s) du traitement ainsi que les sous-traitants tout en veillant également au respect de l'article 28 du RGPD quant à l'édiction de la convention de sous-traitance (considérants 5 et 6);

• Préciser le responsable de la base de donnée visée par le projet et en prévoir expressément les règles d'accès et d'utilisation (considérant 7) ;

 Clarifier les finalités supplémentaires le cas échéant à l'article 7 du projet d'arrêté (considérant 10);

 Stipuler les données à caractère personnel ou catégorie de données traitées dans le cadre des finalités d'audit logement (considérant 14);

Prévoir la durée de conservation de ces données (considérants 15 et 16);

 Veiller au respect des règles en matière de traitement ultérieur, en particulier au regard de l'article 5.4 du RGPD et de l'information claire et transparente à fournir à ce propos ainsi que sur les flux et destinataires des données, aux personnes concernées (considérants 18 à 20).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances